

ARRETÉ : 030_2014

Interdiction de circulation véhicules plus de 3,5 t route du Creux

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ainsi que les articles L 2213.1 et suivant;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la constitution, et la configuration de la route du Creux (VC1) qui part de la RD15H rue du Château au point (P.R.3+058) et se termine sur la R.D.984C au point (P.R.12+305)

Considérant que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée de la voie et est incompatible avec la constitution et la configuration de la route du Creux

Considérant l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradations

Considérant l'intérêt majeur de garantir la sécurité des autres usagers de ladite voirie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La route du Creux est interdite, de façon permanente, à la circulation et au stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 : Sont cependant autorisés à circuler route du Creux :

- Les véhicules utilisés pour assurer toute mission de service public et notamment les services de secours et d'incendie, les services de collecte des ordures ménagères...
- Les véhicules agricoles et ou nécessaires aux activités agricoles
- Les véhicules nécessaires à l'activité des riverains

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de VESANCY, et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté transmis en Sous- Préfecture de GEX le 01/07/2014

Fait à Vesancy, le 1^{er} juillet 2014

Le Maire

Pierre HOTTE

